

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 194/2023

Not. 3182/23/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 8 juin 2023, **Conny SCHMIT, juge de la jeunesse**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Marc BERNARD, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 7 juin 2023 par Maître Tanja RECKINGER, avocat, demeurant à Diekirch, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.), actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 8 juin 2023, Maître Tanja RECKINGER, avocat, en ses moyens, l'inculpé, en ses explications et le représentant du Ministère Public, Mickaël MOSCONI, substitut, en ses conclusions.

La chambre du conseil constate qu'en l'occurrence les conditions d'application de l'article 94 du Code de procédure pénale ne sont plus remplies, de sorte qu'il y a lieu de faire bénéficier l'inculpé d'une mise en liberté provisoire.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

o r d o n n e la mise en liberté provisoire d'**PERSONNE1.)**, à charge pour lui de se présenter à tous les actes de procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Signé : SCHMIT, BERNARD

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.